Nations Unies E/CN.7/2013/L.14/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
14 mars 2013
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants
Cinquante-sixième session
Vienne, 11-15 mars 2013
Point 4 de l'ordre du jour
Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Albanie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande* et Libye: projet de résolution révisé

Précurseurs: sensibiliser au détournement du commerce international de substances non placées sous contrôle destinées à remplacer des substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[1], en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[2], dans lesquels il a été décidé de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable le détournement et le trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27267.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

V.13-81797 (F)

Merci de recycler

Rappelant en outre sa résolution 54/8 du 25 mars 2011, dans laquelle elle a rappelé les résolutions des Nations Unies par lesquelles les États Membres avaient été appelés à renforcer la coopération internationale et régionale en vue de lutter contre la fabrication illicite et le trafic de drogues, notamment en améliorant le contrôle du commerce international des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues, et à empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'une utilisation illicite,

Préoccupée par le fait que les efforts déployés pour réduire l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour contrôler efficacement les substances placées sous contrôle sont mis à mal par les trafiquants de drogues, qui utilisent de plus en plus souvent des substances non placées sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant les quantités croissantes de substances non placées sous contrôle qui sont saisies ou interceptées dans le monde,

Réaffirmant qu'il est essentiel d'empêcher le détournement des substances non placées sous contrôle si l'on veut réduire la fabrication et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant que l'industrie a légitimement besoin d'avoir accès aux substances non placées sous contrôle et qu'elle joue un rôle important dans la prévention de leur détournement du commerce licite,

Rappelant le paragraphe 9, alinéa a), de l'article 12 de la Convention de 1988, qui souligne l'importance de la coopération entre les autorités compétentes et les acteurs de l'industrie pour la détection des opérations suspectes,

Consciente du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe et centre de liaison à l'échelle mondiale pour la surveillance internationale des substances non placées sous contrôle,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale existants pour le contrôle des précurseurs et qu'il est nécessaire que les États participent aux opérations internationales telles que le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion" afin de recueillir des informations sur les schémas du commerce licite et sur le détournement de certaines substances non placées sous contrôle dans des zones géographiques déterminées,

Rappelant sa résolution 51/16 du 14 mars 2008, qui visait à promouvoir l'échange d'informations concernant l'utilisation de substances non placées sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les nouvelles méthodes de fabrication de ces substances,

Notant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a instamment prié les États Membres d'améliorer la teneur, la fréquence et le niveau de détail des informations échangées concernant les substances non placées sous contrôle, pour que des mesures adéquates puissent être élaborées,

Soulignant qu'il est essentiel que les États Membres et les organisations compétentes appliquent et exploitent les mesures existantes et coopèrent entre eux pour empêcher le détournement et l'utilisation de substances non placées sous contrôle aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant les dispositions de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sur lesquelles il serait possible de fonder l'adoption de mesures nationales en réponse à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faisant intervenir des substances non placées sous contrôle,

C*onsciente* des difficultés auxquelles se heurte la lutte contre le détournement de substances non placées sous contrôle dans le monde et convaincue que la diversification de ces substances ainsi que leur utilisation accrue en remplacement de substances placées sous contrôle exigent l'attention urgente de la communauté internationale,

1. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations compétentes, de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'approches nouvelles et de mesures appropriées pour lutter plus efficacement contre l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Invite* les États Membres à prendre acte de la tendance croissante selon laquelle certaines substances non placées sous contrôle sont recherchées par les groupes criminels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes comme suite aux mesures de contrôle plus rigoureuses appliquées aux substances placées sous contrôle;

3. *Invite également* les États Membres à rappeler à toutes les parties prenantes à quel point il importe que les autorités, les industries et les secteurs connexes coopèrent pour identifier plus facilement les transactions suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle et empêcher ainsi le détournement de ces dernières aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Encourage* les États Membres à sensibiliser les autorités compétentes, les industries et les secteurs connexes au risque que des substances non placées sous contrôle soient utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en leur faisant mieux connaître l'utilisation qui en est faite et les méthodes de détournement correspondantes;

5. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes à communiquer, autant que possible, les unes aux autres et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les besoins légitimes en ce qui concerne l'utilisation de substances non placées sous contrôle telles que désignées par ce dernier, conformément à son mandat, en plus de renseignements opérationnels, afin de promouvoir la coopération et une coordination efficace;

6. *Encourage* les États Membres à se reporter davantage aux Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique[3], à la liste de surveillance internationale spéciale limitée établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux autres listes du même type qui sont tenues à jour par les États Membres, selon qu'il convient, afin de resserrer leurs relations de partenariat avec les industries et les secteurs connexes;

7. *Invite* les États Membres à exercer, en particulier par l'intermédiaire de leurs services de douane et de contrôle des frontières, une vigilance accrue sur l'importation, l'exportation et le transit, afin de repérer les envois suspects de substances non placées sous contrôle;

8. *Recommande* que les autorités compétentes s'inscrivent au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et l'utilisent de manière à échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir non seulement des substances qui sont placées sous contrôle mais aussi des substances qui ne le sont pas;

9. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'assurer la maintenance du Système de notification des incidents concernant les précurseurs et du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et de les développer encore;

10. *Encourage* les États Membres qui sont en mesure de le faire d'envisager d'envoyer des notifications préalables à l'exportation, autant que possible, au moyen du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, avant l'expédition de certaines substances non placées sous contrôle telles que désignées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à son mandat, afin de permettre aux autorités du pays de destination de vérifier le but licite de la transaction et de donner suite comme il convient;

11. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre de son Projet "Prism" et de son Projet "Cohesion" afin que ces initiatives internationales gagnent en efficacité.

---

[3] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.